RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

4 SEASONS
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 20 000 euros
Siège social :
[redacted]

RCS CHAMBERY 507 624 252

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS DU 2 JANVIER 2025

DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
(Art. L. 224-3 Code de commerce)

LES SOUSSIGNÉS :

La société FROGGS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 62 000 euros, dont le siège social est sis [redacted]
Représentée par son Président, Monsieur Philip HOGG,
Titulaire de 666 parts sociales en pleine propriété,

La société LE DANIVAL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 330 690 euros, dont le siège social est sis [redacted]
Représentée par son Gérant, Madame Alexandra PAULIN,
Titulaire de 666 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Thibaut PAULIN,
Demeurant [redacted]
Titulaire de 668 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 2 000 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée 4 SEASONS désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société 4 SEASONS et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 19 des statuts,

Envisagent la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée et ont décidé, à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, de désigner :

La société SECAUDIT, Société à Responsabilité Limité dont le siège social est situé à ANNECY (74000), 5 Route de Vovray, Immeuble Le Latitude, immatriculée au RCS d'ANNECY sous le numéro 811 352 269,
Représentée par Monsieur Guillaume BERARD,

Commissaire aux comptes inscrit, en qualité de Commissaire à la transformation chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, dans les conditions prévues à l'article L. 224-3 du Code de commerce et d'établir en outre le rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

Il pourra rendre compte de sa mission dans un seul rapport.

Fait à VAL D'ISERE
Le 2 janvier 2025

Pour la société FROGGS, [redacted]	**Pour la société LE DANIVAL,** [redacted]
Monsieur Thibaut PAULIN, 	